

No. 39553

**United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
and
Barbados**

Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Barbados on the transfer of sentenced persons. Bridgetown, 3 April 2002

Entry into force: *2 March 2003 by notification, in accordance with article 15*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, 11 September 2003*

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et
Barbade**

Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la Barbade relatif au transfert des personnes condamnées. Bridgetown, 3 avril 2002

Entrée en vigueur : *2 mars 2003 par notification, conformément à l'article 15*

Texte authentique : *anglais*

Euregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 11 septembre 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF BARBADOS ON THE TRANSFER OF SENTENCED PERSONS

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Barbados (hereinafter called the "Parties");

In order to encourage the social rehabilitation of sentenced persons by giving them the opportunity to complete their sentences in their own countries;

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

(1) For the purposes of this Agreement:

(a) "judgment" means a decision or order of a court or tribunal imposing a sentence;

(b) "national" means:

(i) in relation to the United Kingdom, a British citizen or any person whose transfer the Government of the United Kingdom consider appropriate having regard to any close ties which that person has with the United Kingdom;

(ii) in relation to Barbados, a citizen of Barbados or a person who is entitled to citizenship by the laws of Barbados;

(c) "receiving State" means the State to which the sentenced person may be, or has been, transferred in order to serve his sentence;

(d) "sentence" means any punishment or measure involving deprivation of liberty ordered by a court for a limited or unlimited period of time in the course of the exercise of its criminal jurisdiction;

(e) "sentenced person" means a person who is required to be detained in a prison, a hospital or any other institution in the sentencing State by virtue of an order made by a court in the course of the exercise of its criminal jurisdiction;

(f) "sentencing State" means the State in which the sentence was imposed on the sentenced person who may be, or has been, transferred;

(2) Words in the singular shall include words in the plural; and words in the plural shall include words in the singular.

Article 2. General Principles

(1) The Parties undertake to afford each other the widest measure of co-operation in respect of the transfer of sentenced persons in accordance with the provisions of this Agreement.

(2) A person sentenced in the territory of one Party may be transferred to the territory of the other Party, in accordance with the provisions of this Agreement, in order to serve the sentence imposed on him. To that end he may express in writing his interest to the sentencing State or to the receiving State in being transferred under this Agreement.

(3) Transfer may be requested by either the sentencing State or the receiving State.

Article 3. Conditions for Transfer

(1) A sentenced person may be transferred under this Agreement only if the following criteria are met:

(a) the sentenced person is a national of the receiving State;

(b) all appeal procedures have been completed and the sentence is final with no extraordinary review procedures pending at the time of invoking the provisions of this Agreement;

(c) at the time of receipt of the request for the transfer the sentenced person still has at least six months of the sentence to serve;

(d) the sentenced person himself consents to the transfer, or where one of the States considers in view of his age or his physical or mental condition that it is necessary, his legal representative shall consent on his behalf;

(e) the acts or omissions on account of which the sentence has been imposed constitute a criminal offence according to the law of the receiving State or would constitute a criminal offence if committed on its territory; and

(f) the sentencing and receiving States agree to the transfer.

(2) The receiving State and the sentencing State shall retain absolute discretion to refuse the transfer of the sentenced person.

Article 4. Procedure for Transfer

(1) Any sentenced person to whom this Agreement may apply shall be informed by the sentencing State of the substance of this Agreement.

(2) If the sentencing State is prepared, in principle, to approve any sentenced person's request for transfer, it shall provide the receiving State with the following information:

(a) the name, date and place of birth of the sentenced person;

(b) the nature, duration and date of commencement of the sentence that has been imposed;

(c) a statement of the facts upon which the sentence was based;

(d) a statement indicating how much of the sentence has already been served, including information on any pre-trial detention, remission or any other factor relevant to the enforcement of the sentence;

(e) a certified copy of the judgment and the law on which it is based;

(f) a medical and/or social report on the sentenced person, information about his medical treatment in the sentencing State and any recommendation for his further medical treatment in the receiving State.

(3) If the receiving State, having considered the information which the sentencing State has supplied, is willing to consent to the sentenced person's transfer, it shall furnish the sentencing State with the following:

(a) a statement indicating that the sentenced person is a national of that State;

(b) a copy of the relevant law of the receiving State which provides that the acts or omissions on account of which the sentence has been imposed in the sentencing State constitute a criminal offence according to the law of the receiving State, or would constitute a criminal offence if committed on its territory;

(c) a statement of the effect, in relation to the sentenced person, of any law or regulation relating to that person's detention in the receiving State after that person's transfer, including a statement, if applicable, of the effect of paragraph 3 of Article 8 upon that person's transfer.

(4) Transfer of the sentenced person from the custody of the authorities of the sentencing State into the custody of the authorities of the receiving State shall take place on the territory of the sentencing State.

Article 5. Requests and Replies

(1) Requests for transfers and replies shall be made in writing through the diplomatic channel.

(2) The requested State shall promptly inform the requesting State of its decision whether or not to agree to the transfer.

Article 6. Consent and its Verification

(1) The sentencing State shall ensure that the person required to give consent to the transfer in accordance with paragraph 1(d) of Article 3 does so voluntarily and with full knowledge of the legal consequences thereof. The procedure for giving such consent shall be governed by the law of the sentencing State.

(2) The sentencing State shall afford an opportunity to the receiving State to verify, through a consul or other official agreed upon with the receiving State, that the consent is given in accordance with the conditions set out in paragraph 1 of this Article.

Article 7. Effect of Transfer for the Sentencing State

(1) The taking into charge of the sentenced person by the authorities of the receiving State shall have the effect of suspending the enforcement of the sentence in the sentencing State.

(2) The sentencing State may no longer enforce the sentence if the receiving State considers enforcement of the sentence to have been completed.

Article 8. Procedure for Enforcement of Sentence

(1) A sentenced person who has been transferred under this Agreement shall not be arrested, put on trial or sentenced by the receiving State for the same offence for which he was sentenced in the sentencing State.

(2) The continued enforcement of the sentence after transfer shall be governed by the law of the receiving State and that State alone shall be competent to take all appropriate decisions.

(3) The receiving State shall be bound by the legal nature and duration of the sentence as determined by the sentencing State. If, however, the sentence is by its nature or duration incompatible with the law of the receiving State, that State may, with the agreement of the sentencing State prior to the transfer, adapt the sanction to the punishment or measure prescribed by its own law for a similar offence. It shall not, however, aggravate, by its nature or duration, the sanction imposed in the sentencing State.

Article 9. Pardon, Amnesty, Commutation

Either Party may grant pardon, amnesty or commutation of the sentence in accordance with its Constitution or other law.

Article 10. Review of Judgment

(1) The sentencing State alone shall have the right to decide on any application for review of the judgment.

(2) If the sentencing State revises, modifies, or overturns the judgment pursuant to paragraph 1 of this Article, or otherwise reduces, commutes or terminates the sentence, the receiving State shall, upon being notified of the decision, give effect thereto in accordance with this paragraph.

Article 11. Transit

If either Party enters into arrangements for the transfer of sentenced persons with any third State, the other Party shall co-operate in facilitating the transit through its territory of sentenced persons being transferred pursuant to such arrangements, excepting that it may refuse to grant transit to any sentenced person who is one of its own nationals. The Party intending to make such a transfer will give advance notice to the other Party of such transit.

Article 12. Costs

Any costs incurred in the application of this Agreement shall be borne by the receiving State, except costs incurred exclusively in the territory of the sentencing State. The receiving State may, however, seek to recover all or part of the cost of transfer from the sentenced person or from some other source.

Article 13. Territorial Application

This Agreement shall apply:

(a) in relation to the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland; and to any other territory for the international relations of which the United Kingdom is responsible and to which the Agreement shall have been extended by mutual agreement between the Parties by exchange of notes;

(b) in relation to Barbados, to the territory of Barbados.

Article 14. Temporal Application

This Agreement shall be applicable to the enforcement of sentences imposed either before or after its entry into force.

Article 15. Final Provisions

(1) Each of the Parties shall notify the other upon completion of their respective internal constitutional and legal procedures required to allow this Agreement to enter into force.

(2) This Agreement shall enter into force sixty (60) days following the date of receipt of the latter notification.

(3) Either of the two Parties may terminate this Agreement by diplomatic note which shall be deemed to have been received by the other Party seven (7) days after the date inscribed therein. Termination of this Agreement shall take effect one year after the date on which the diplomatic note is deemed to have been received.

(4) Notwithstanding termination, this Agreement shall continue to apply to the enforcement of sentences of sentenced persons who have been transferred in conformity with the provisions of this Agreement before the date on which such a termination takes effect.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Bridgetown, Barbados on the 3rd day of April 2002.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

JACK STRAW

For the Government of Barbados:

MIA AMOR MOTTLEY

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA BARBADE RELATIF AU TRANSFERT DES PERSONNES CONDAMNÉES

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la Barbade (ci-après dénommés les " Parties ") ;

En vue d'encourager la réinsertion sociale des personnes condamnées en leur donnant l'occasion de purger leur peine dans leur propre pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

(1) Aux fins du présent Accord

(a) Le terme " jugement " désigne une décision ou un arrêté pris par une cour ou un tribunal, imposant une condamnation ;

(b) Le terme " ressortissant " désigne :

(i) en ce qui concerne le Royaume-Uni, un citoyen britannique ou toute personne dont le gouvernement du Royaume-Uni considère que le transfèrement est approprié compte tenu des liens étroits, quels qu'ils soient, que cette personne a avec le Royaume-Uni ;

(ii) en ce qui concerne la Barbade, un citoyen de la Barbade ou une personne qui a droit à sa citoyenneté du fait de la législation de la Barbade ;

(c) L'expression " Etat d'exécution " désigne l'Etat où la personne condamnée peut être ou a été transférée pour y purger sa peine ;

(d) Le terme " condamnation " désigne toute sanction ou mesure impliquant la privation de liberté, ordonnée par un tribunal pour une période limitée ou illimitée dans le cours de l'exercice de sa juridiction pénale ;

(e) L'expression " personne condamnée " désigne une personne dont il est exigé qu'elle soit détenue dans une prison, un hôpital ou toute autre institution dans l'Etat de condamnation en vertu d'une décision prise par un tribunal dans le cours de l'exercice de sa juridiction pénale ;

(f) L'expression " Etat de condamnation " désigne l'Etat dans lequel la condamnation a été imposée à la personne condamnée qui peut être ou a été transférée ;

(2) Les mots au singulier sont également considérés comme des mots au pluriel, et les mots au pluriel considérés comme étant au singulier.

Article 2. Principes généraux

(1) Les Parties s'engagent à s'accorder l'une l'autre la plus large mesure de coopération en ce qui concerne le transfèrement des personnes condamnées, conformément aux dispositions du présent Accord.

(2) Une personne condamnée sur le territoire d'une Partie peut être transférée sur le territoire de l'autre Partie, conformément aux dispositions du présent Accord, pour y purger la peine à laquelle elle a été condamnée. A cette fin, elle peut faire part par écrit de son intérêt à l'Etat de condamnation ou à l'Etat d'exécution pour un transfèrement aux termes du présent Accord.

(3) Le transfèrement peut être demandé soit par l'Etat de condamnation, soit par l'Etat d'exécution.

Article 3. Conditions du transfèrement

(1) Une personne condamnée ne peut être transférée en vertu du présent Accord que si les critères suivants sont réunis :

(a) La personne condamnée est un ressortissant de l'Etat d'exécution ;

(b) Toutes les procédures d'appel ont été épuisées, et la condamnation est définitive, aucune procédure extraordinaire de réexamen n'étant en cours au moment où les dispositions du présent Accord sont invoquées ;

(c) Au moment de la réception de la requête de transfèrement de la personne condamnée, celle-ci a encore au moins six mois à purger sur sa peine ;

(d) La personne condamnée elle-même consent au transfèrement, ou, lorsque l'un des Etats considère que compte tenu de son âge ou de son état physique ou mental le transfèrement est nécessaire, son représentant légal y consent en son nom ;

(e) Les actes ou omissions au titre desquels la condamnation a été prononcée constituent un délit pénal au regard de la législation de l'Etat d'exécution ou constitueraient un délit pénal s'ils étaient commis sur son territoire ; et

(f) L'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution sont d'accord sur le transfèrement.

(2) L'Etat d'exécution et l'Etat de condamnation peuvent, à leur discrétion absolue, refuser le transfèrement de la personne condamnée.

Article 4. Procédure de transfèrement

(1) Toute personne condamnée à laquelle le présent Accord est susceptible de s'appliquer sera informée par l'Etat de condamnation de la substance du présent Accord.

(2) Si l'Etat de condamnation est prêt, en principe, à agréer la demande de transfèrement de toute personne condamnée, il fournit à l'Etat d'exécution les renseignements suivants :

(a) Le nom, la date et le lieu de naissance de la personne condamnée ;

(b) La nature, la durée et la date de début de la peine qui a été imposée ;

(c) Un exposé des faits sur lesquels la condamnation a été basée ;

(d) Une déclaration précisant la durée de la peine déjà purgée, y compris des renseignements sur toute détention préventive, remise de peine ou tout autre facteur pertinent pour l'exécution de la peine ;

(e) Une copie certifiée du jugement et de la loi sur laquelle ce dernier est fondé ;

(f) Un rapport médical et/ou social sur la personne condamnée, des renseignements sur son traitement médical dans l'Etat de condamnation, ainsi que toute autre recommandation concernant la poursuite de son traitement médical dans l'Etat d'exécution.

(3) Si l'Etat d'exécution, ayant examiné les renseignements fournis par l'Etat de condamnation est prêt à accepter le transfèrement de la personne condamnée, il fournit à l'Etat de condamnation les éléments suivants :

(a) Une déclaration indiquant que la personne condamnée est un ressortissant de cet Etat ;

(b) Une copie de la loi correspondante de l'Etat d'exécution, stipulant que les actes ou omissions au titre desquels la condamnation a été prononcée dans l'Etat de condamnation constituent un délit pénal au regard de la législation de l'Etat d'exécution ou constitueraient un délit pénal s'ils étaient commis sur son territoire ;

(c) Une déclaration des conséquences, pour la personne condamnée, de toute loi ou de tout règlement applicable à la détention de cette personne dans l'Etat d'exécution après le transfèrement de ladite personne, y compris une déclaration, s'il y a lieu, des conséquences du paragraphe 3 de l'Article 8 sur le transfèrement de ladite personne.

(4) Le transfèrement de la personne condamnée de la garde des autorités de l'Etat de condamnation à la garde des autorités de l'Etat d'exécution a lieu sur le territoire de l'Etat de condamnation.

Article 5. Demandes et réponses

(1) Les demandes de transfèrement et les réponses à celles-ci sont faites par écrit par la voie diplomatique.

(2) L'Etat requis informe dans les meilleurs délais l'Etat demandeur de sa décision d'acceptation ou de refus du transfèrement demandé.

Article 6. Consentement et sa vérification

(1) L'Etat de condamnation veille à ce que la personne à laquelle il est demandé de consentir au transfèrement conformément à l'alinéa (d) du paragraphe 1 de l'Article 3 agisse de son plein gré et en toute connaissance des conséquences juridiques de cet acte. La procédure de consentement est régie par la législation de l'Etat de condamnation.

(2) L'Etat de condamnation donne l'occasion à l'Etat d'exécution de vérifier, par l'intermédiaire d'un consul ou d'un autre fonctionnaire agréé à cet effet par l'Etat d'exécution, que le consentement est donné conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article.

Article 7. Conséquences du transfèrement pour l'Etat de condamnation

(1) La prise en charge de la personne condamnée par les autorités de l'Etat d'exécution a pour effet de suspendre l'exécution de la peine dans l'Etat de condamnation.

(2) L'Etat de condamnation ne peut plus faire exécuter la peine si l'Etat d'exécution considère que la peine a été purgée.

Article 8. Procédure d'exécution de la peine

(1) Une personne condamnée ayant été transférée aux termes du présent Accord ne peut être arrêtée, jugée ou condamnée par l'Etat d'exécution pour le même délit que celui pour lequel elle a été condamnée dans l'Etat de condamnation.

(2) La poursuite de l'exécution de la peine après le transfèrement est régie par la législation de l'Etat d'exécution, ce dernier ayant seul compétence pour prendre toutes les décisions appropriées.

(3) L'Etat d'exécution est lié par la nature et la durée légale de la peine déterminées par l'Etat de condamnation. Toutefois, si par sa nature ou sa durée, la peine est incompatible avec la législation de l'Etat d'exécution, ce dernier, avec l'accord de l'Etat de condamnation avant le transfèrement, peut adapter la peine à la sanction ou à la mesure prescrite par sa propre législation pour un délit analogue. Cependant, il ne peut aggraver, dans sa nature ou sa durée, la peine imposée dans l'Etat de condamnation.

Article 9. Grâce, amnistie, commutation

L'une ou l'autre Partie peut accorder sa grâce, son amnistie ou une commutation de la peine conformément à sa propre constitution ou à ses autres lois.

Article 10. Révision du jugement

(1) L'Etat de condamnation a seul le droit de se prononcer sur toute demande de révision du jugement.

(2) Si l'Etat de condamnation révisé, modifie ou annule le jugement conformément au paragraphe 1 du présent Article, ou réduit, commue ou met fin à la peine de quelque autre manière que ce soit, l'Etat d'exécution, après avoir été informé de la décision, y donne effet conformément aux dispositions du présent paragraphe.

Article 11. Transit

Si l'une ou l'autre des Parties conclut des accords aux fins du transfèrement de personnes condamnées avec un quelconque Etat tiers, l'autre Partie coopère afin de faciliter le transit, à travers son territoire, des personnes condamnées qui sont transférées conformément auxdits accords, excepté qu'elle peut refuser d'accorder le transit à toute personne condamnée qui est l'un de ses propres ressortissants. La Partie ayant l'intention de procéder à un tel transfèrement en informe préalablement l'autre Partie.

Article 12. Frais

Tous les frais suscités par l'application du présent Accord sont à la charge de l'Etat d'exécution, excepté les frais exclusivement subis sur le territoire de l'Etat de condamnation. L'Etat d'exécution peut toutefois tenter de récupérer la totalité ou une partie des frais de transfèrement auprès de la personne condamnée ou d'une quelconque autre source.

Article 13. Application territoriale

Le présent Accord s'applique :

(a) au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi qu'à tout autre territoire dont les relations internationales sont assurées par le Royaume-Uni et auquel l'Accord aura été étendu d'un commun accord entre les Parties par un échange de notes ;

(b) en ce qui concerne la Barbade, au territoire de la Barbade.

Article 14. Application temporelle

Le présent Accord est applicable à l'exécution des peines imposées avant ou après son entrée en vigueur.

Article 15. Dispositions finales

(1) Chacune des Parties notifie l'autre l'aboutissement de ses procédures internes respectives, constitutionnelles et légales, nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord.

(2) Le présent Accord entre en vigueur soixante (60) jours après la date de réception de la dernière desdites notifications.

(3) L'une ou l'autre des deux Parties peut dénoncer le présent Accord par une note diplomatique qui sera considérée comme ayant été reçue par l'autre Partie sept (7) jours après la date figurant sur la note diplomatique. La dénonciation du présent Accord prend effet un an après la date à laquelle la note diplomatique aura été considérée comme ayant été reçue.

(4) Nonobstant sa dénonciation, le présent Accord continuera de s'appliquer à l'exécution des peines des personnes condamnées qui ont été transférées conformément aux dispositions du présent Accord avant la date à laquelle ladite dénonciation aura pris effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Bridgetown, la Barbade, le 3 avril 2002.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

JACK STRAW

Pour le Gouvernement de la Barbade:

MIA AMOR MOTTLEY

